Cour
FRC
3518

DISCUSSION SOMMAIRE DES PRÉTENTIONS CONTRE LES BIENS DU CLERGÉ.

Nos peres s'étoient fait un mérite, une gloire, de consacrer des portions quelquefois assez considérables au Culte divin, à la subsistance de ses Ministres, & aux asyles des personnes pieuses ou indigentes. Loin d'empêcher & de blâmer ces dispositions, l'Etat les avoit accueillies avec empressement, scellées de toute son autorité, & prises sous sa protection & sauve-garde spéciales: l'Eglise en recueilloit paisiblement les fruits; & si jamais sa jouissance dut paroître plus assurée & hors de toute atteinte, c'étoit sans doute au moment où la Nation, réunie dans ses Représentans, venoit environner de toute sa force l'état, les droits des personnes, & leurs possessions.

C'est cependant au milieu de cette Assemblée auguste que s'élevent des prétentions, & que

MZW 5884

s'ouvre l'attaque le moins attendue contre les patrimoines de l'Eglise. Plusieurs Membres semblent se disputer l'honneur de porter les premiers ou les plus rudes coups à cette antique possession, si respectable & si long-temps respectée ; mais autant que leurs efforts se combinent, autant se contrarient leurs opinions, & l'incertitude de leur système n'est pas moins frappante que la hardiesse de leur entreprise.

Les uns avancent que la propriété des biens d'Eglise a d'abord été donnée à l'Etat, & qu'elle est toujours demeurée entre ses mains ; d'autres prétendent que l'Etat eut d'abord lui-même cette propriété, qu'il la fit passer ensuite à l'Eglise, mais qu'il peut toujours la reprendre. Où les uns & les autres trouveroient-ils les preuves de ces donations faites à l'Etat pour l'Eglise, ou faites à l'Eglise par l'Etat ? En vain compulseroient-ils les Histoires, les Chartres, les Titres, par-tout on voit l'Etat qui approuve, qui confirme, qui autorise ces donations, jamais on ne voit qu'il les fasse lui-même, ou qu'il les reçoive pour lui.

Ceux-là, quoique les faits & les titres nous disent par-tout le contraire, veulent ou que l'Eglise ne puisse faire aucune corporation, ou qu'aucune corporation ne puisse avoir de possession proprement dite : ceux-ci disent, au contraire, que l'Eglise, formée en corporation sous la troi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sieme Race de nos Rois, eut à cette époque une véritable propriété ; mais que cette corporation venant d'être dissoute, cette propriété s'est évanouie : comme si en changeant le nom des choses, on pouvoit également en changer l'état ; ou comme si la Nation avoit entendu rompre les autres liens qui unissent entr'eux les Membres du Clergé, & briser tous leurs droits, lorsqu'elle a accepté leur renoncement à leurs Priviléges pécuniaires, & à l'usage de former un Ordre séparé dans l'Assemblée générale.

Il en est encore qui, n'osant lier la possession de l'Eglise, ont cru l'affoiblir, en disant qu'elle n'avoit jamais reçu que pour les Pauvres, & que ce n'étoit que sous le nom & la qualité de Pauvres que les Ministres de l'Eglise avoient joui. Ce nom & cette qualité dont ces Ministres ne rougiroient pas, n'ont cependant jamais servi à les désigner, & ne les rendroient pas plus incapables de posséder légalement.

Les mêmes idées se trouvent, avec quelque diversité de nuance, dans d'autres avis.

Cette variété, cette contrariété, ce cahos d'opinions annoncent-ils la marche de la vérité, toujours une & toujours simple ? Ne découvrent-ils pas plutôt l'embarras inévitable où tombent nécessairement ceux qui s'élevent contre les principes ? Sera-ce de ce conflit d'assertions incohérentes que sortira jamais le reflet de lumiere qui doit éclairer la Nation.

Les objections de leur part préſentent autant de foibleſſe qu'il y a d'incertitude dans les baſes de leur ſyſtême.

1°. Il a toujours, diſent-ils, été défendu à l'Egliſe de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ſes biens, & dernièrement d'en acquérir. L'Egliſe n'a donc jamais eu de propriétés véritables, puiſque la propriété conſiſte à pouvoir uſer & abuſer des choſes que l'on poſſede à ce titre.

La défenſe d'aliéner démontreroit plutôt un droit de propriété; & celle d'acquérir, une capacité de propriété dans ceux à qui on les fait: car, pourquoi leur défendre d'aliéner ni d'acquérir, s'ils n'en étoient ni capables, ni ſuſceptibles? Mais comment nos Adverſaires ne ſentent-ils pas l'injuſtice qu'il y a de vouloir plier les poſſeſſions de l'Egliſe ſous les mêmes Loix qui doivent régir les propriétés, ou les poſſeſſions des individus, ou même des autres corporations, ſoit particulieres, ſoit même générales? Les biens deſtinés au culte de la Religion ſont, & peut-on ne pas le ſentir, d'une eſpece unique & tout-à-fait ſinguliere. Ce ſont des dons, des offrandes, des oblations faits à l'Etre ſuprême & conſacrés à ſon culte; à quelle autre ſorte de biens pourroit-on donc les aſſimiler?

Qu'importe que l'Egliſe en ait ou la propriété ou ſeulement la poſſeſſion. Les Loix romaines, cette ſource de ſageſſe & de lumieres, diſtin-

guent, lorſqu'elles nous préſentent la diviſion des choſes, les ſacrées d'avec toutes les autres; elles déclarent que celles-là n'appartiennent à perſonne, parce qu'elles ſont à Dieu; mais elles les placent en même temps ſous la protection, la défenſe & la ſauve-garde de l'Etat, dont la Religion doit elle-même faire l'appui. C'eſt donc ſur l'Autel même où la conſécration en eſt faite, que doit réſider la propriété de ces dons, de ces oblations, de ces offrandes; & c'eſt de-là que l'Apôtre conclut, que ceux qui ſervent à l'Autel ont droit de vivre de l'Autel. Ces idées ſeront traitées, ſans doute, de ſurannées, de gothiques; mais des ſarcaſmes ne ſont point une réponſe.

Ces biens exiſtent donc d'une maniere toute ſpéciale entre les mains de l'Etat, ſi l'on veut, comme un dépôt, & un dépôt ſacré dont il a la direction, la conſervation, ſans pouvoir autrement en diſpoſer que pour la fin & l'objet auxquels ces biens ont été deſtinés : telle eſt la véritable nature des biens eccléſiaſtiques.

2°. Cependant, reprennent les Auteurs ou partiſans de la célebre Motion, l'Hiſtoire nous apprend que, dans tous les beſoins de l'Etat, on a toujours tourné les yeux vers les biens du Clergé, que l'on en a ſouvent employé une partie au ſoulagement de ſes beſoins; l'Etat y a donc un droit primitif & inaltérable.

L'Etat a droit sur les biens du Clergé, sans doute ces biens doivent une contribution comme ceux de tous les particuliers ; si dans les temps prospères on a cru pouvoir décharger les Ecclésiastiques de ces contributions, c'est que l'on a pensé que le bon usage qu'ils en faisoient pour le soulagement des pauvres reflueroit à la décharge de l'Etat ; si dans des cas pressans on a pensé pouvoir exiger de l'Eglise l'aliénation ou l'hypotheque de quelques portions de son patrimoine, c'est que les Ecclésiastiques, étant obligés de donner tout leur superflu au soulagement des pauvres, on ne les croyoit pas en état de subvenir aux nécessités publiques, autrement qu'en aliénant ou en engageant une portion de leurs biens ; mais le retour de temps plus heureux, leur a fait donner la liberté de rentrer dans leurs anciennes possessions : leurs biens étoient donc regardés comme une ressource, on en convient, mais non comme une propriété de l'Etat. Le Clergé s'est empressé d'entrer dans tous ces cas dans les vues du Gouvernement. Pourquoi lui enlever l'espérance de renouveler les preuves de son dévouement ? Pourquoi se faire contre lui, de ses sacrifices passés, le titre d'une expoliation totale ? On voudroit écarter ce terme comme trop dur ; mais dépouiller un Corps, un Particulier de ce dont ils jouissent d'après & suivant les Loix, n'est-ce pas véritablement les expolier ?

3°. Mais à la diſſolution de la Société des Jéſuites, l'Etat s'eſt emparé de leurs biens, diſent encore les adverſaires des biens du Clergé, & le Clergé n'a point réclamé contre cette diſpoſition ; il a donc reconnu les droits de l'Etat ſur les biens de l'Egliſe, car ceux des Jéſuites ne pouvoient pas être rangés dans une autre claſſe.

A-t-on donc ſupprimé l'Etat eccléſiaſtique comme on avoit ſupprimé la Société ? N'y auroit-il plus en France que des ſoi-diſans ci-devant Archevêques, Evêques, Curés, Prêtres, Chanoines, Religieux, Religieuſes, &c.? On le voudroit peut-être, on n'oſe pas encore l'exprimer ouvertement.

Mais eſt-il donc vrai que l'Etat ſe ſoit emparé des biens de cette Société ? On a diſtrait de ces biens tout ce qui étoit chargé de fondation ou donné pour fondation ; ce que la Société avoit acquis ou reçu à titre de donation gratuite & ſans charge, a été abandonné aux Créanciers de la Société, & cela étoit bien juſte ; mais quelle application voudroit-on en faire aux circonſtances actuelles ? Se préſente-t-il contre le Clergé un Corps de Créanciers, & les biens dont il jouit ne ſont-ils pas tous chargés de fondations particulieres, ou de la fondation générale de fournir au Culte divin ?

4°. Mais, ajoute-t-on encore, durant la vacance des grands Bénéfices les revenus en ſont réſervés

& verſés dans le Tréſor royal : l'Etat a donc le droit d'en jouir, il conſerve donc la propriété des fonds.

Ce n'eſt ici qu'une nouvelle erreur ; les revénus de ces Bénéfices ſont bien réſervés, mais non pas deſtinés à groſſir le Tréſor royal, qui n'a jamais voulu profiter de ces ſortes d'échéoîtes ; on emploie ces revenus aux réparations des Bénéfices, aux reconſtructions des Egliſes, aux penſions des nouveaux Convertis & au ſoulagement des Pauvres : la deſtination primitive de ces revenus eſt donc entiérement conſervée entre les mains des Economats.

5°. Continuera-t-on que l'Etat étant chargé de fournir au Culte divin, & ſe trouvant d'ailleurs dans un beſoin preſſant, rien ne paroît plus convenable que de vendre à ſon profit les biens auparavant conſacrés à ce Culte, à la charge par l'Etat d'y ſuppléer par des penſions payées aux Miniſtres, & des rentes deſtinées aux autres dépenſes du Culte.

D'abord on n'a parlé de l'obligation de l'Etat par rapport aux Miniſtres de la Religion, que depuis que l'on penſe à s'emparer des biens dont ces Miniſtres jouiſſent en cette qualité ; juſqu'à ce moment, on avoit laiſſé à l'Egliſe le ſoin entier d'y pourvoir ; & ce que l'Etat avoit fait en faveur de l'Egliſe elle-même, ou de ſes Miniſtres, avoit toujours été pris ſur des revenus eccléſiaſtiques.

D'ailleurs, rien ne prouve ce beſoin extrême de l'Etat, dont s'étayent les ennemis des biens du Clergé; on a plutôt lieu de croire que les ſoins de l'Aſſemblée procureront bientôt une ſituation plus douce & plus agréable; dans des circonſtances qui n'ont rien que d'ordinaire, aura-t-on recours à un moyen extraordinaire, & qui n'a jamais eu lieu juſqu'à préſent, même dans les temps les plus orageux & les circonſtances les plus critiques.

Seroit-ce même un moyen de libérer l'Etat? N'augmenteroit-on pas ſa dette plutôt que de l'alléger.

Pluſieurs Ecrits en ont déja fourni la preuve inconteſtable.

6°. Mais conclut, en terminant ſa harangue, un de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués dans cette attaque, *des Fonctionnaires* ne doivent point être payés par des propriétés, il ſeroit à craindre de les porter à l'indépendance.

Des Fonctionnaires! Quoi, l'on affecte de déſigner ainſi les Miniſtres de cette Religion ſainte, à laquelle on paroît encore attaché, dont on reconnoît la néceſſité pour le bien de l'Etat, & qu'on ne pourroit par conſéquent faire trop reſpecter, non-plus que ſes Miniſtres!

Des Fonctionnaires! Les Prêtres le ſont ſans doute, puiſqu'ils ont des fonctions à remplir; mais la dignité, la ſublimité de ces fonctions per-

mettoient-elles d'employer à leur égard ce terme que l'on préſente comme mépriſable en quelque ſorte? MM. les Députés n'ont-ils donc pas auſſi des fonctions à remplir, très-honorables ſans doute, & qui peuvent devenir très-utiles; tout homme qui agit pour la ſociété, ceux même qui la gouvernent, que font-ils autre choſe que remplir des fonctions? Et ſi les égards ſont dûs à proportion de l'importance de ces fonctions quels autres y pourroient prétendre avec plus de droit que des Miniſtres de la Religion, qui ſe montreroient dignes de leur état.

Des Fonctionnaires ne doivent pas être payés par des propriétés; mais les Eccléſiaſtiques même pourvus de Bénéfice, n'ont point de propriété, ils n'ont qu'une ſimple poſſeſſion, un pur uſufruit, nos Adverſaires ne ceſſent de nous le reprocher, qu'ils s'accordent donc avec eux-mêmes.

Il ſeroit à craindre que ces Fonctionnaires vouluſſent ſe rendre indépendans.

Ils le ſont dans l'exercice de leurs ſaints miniſteres ſans doute, mais par-tout ailleurs, les plus ſoumis, les plus zélés des Citoyens; leur ſilence, leur ſoumiſſion quand on a pris, quand on leur a fait vendre, quand on leur a fait engager leurs biens, comme on le diſoit encore tout-à l'heure contre eux, le prouvent aſſez: quel autre Ordre dans l'Etat feroit la même preuve?

7°. Mais s'il ſe préſentoit un autre ordre de choſes?

On a gliſſé cette inſinuation ; ne cherchons point à lever le voile dont on a voulu s'envelopper ; il faut à l'Etat une Religion ; ſans elle, point de vertus, point de mœurs, ſans les vertus même, point de ſociété véritable & durable, point d'autre Religion plus propre à former les vertus & les mœurs que la Religion Chrétienne & Catholique ; la France s'eſt toujours glorifiée du précieux titre de Royaume Très-Chrétien : laiſſons à l'Aſſemblée nationale, le noble, le digne ſoin de le lui conſerver.

De l'Imprimerie de GUEFFIER.

643